



**J'ai été déclaré positif!**  
***Comment répondre à une possible violation des règles antidopage?***

**Janvier 2021**

***Aidez AthlètesCAN à bâtir un avenir meilleur pour les athlètes de demain!***

---

## Introduction

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un nouveau Programme canadien antidopage (PCA) est entré en vigueur. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) – un organisme indépendant sans but lucratif – administre le PCA. Le PCA décrit la manière dont le Code mondial antidopage (le « Code ») est mis en œuvre au Canada.

Une violation des règles antidopage (VRA) et les conséquences appropriées ne peuvent pas être déterminées et imposées sans audience devant le Tribunal antidopage, sauf si vous acceptez les conséquences proposées par le CCES (voir règlement 10.8 du PCA – *Accords sur la gestion des résultats* et *Accord de règlement de l'affaire*), renoncez à votre droit à une audience ou ne répondez pas à la lettre de notification des charges dans le délai indiqué (règlement 8.4.1 - 8.4.3 du PCA). Ce guide a donc principalement pour but de vous aider à préparer l'audience antidopage et à y participer. Son contenu est présenté à peu près dans l'ordre dans lequel les événements se produiront. Chaque partie porte sur un sujet différent et les sous-rubriques sont présentées sous forme de questions spécifiques, suivies des réponses.

Tout au long du guide, vous trouverez des liens vers les dispositions pertinentes du PCA et d'autres ressources qui pourront vous être utiles.

À l'Annexe A, vous trouverez un organigramme qui présente l'ordre chronologique de tout le processus antidopage, de la notification jusqu'à la conclusion.

L'Annexe B vous procure des liens pour télécharger les documents cités en référence tout au long du guide.

Et à l'Annexe C, vous trouverez une liste de termes définis dans ce document. Tous les mots en italiques sont des termes spécialement définis dans le PCA. Vous êtes fortement encouragé à consulter l'Annexe C ou le Glossaire du PCA pour vérifier le sens précis des termes définis.

---

## PARTIE I : Une violation des règles antidopage est alléguée

---

### Votre droit d'être représenté

Il convient de noter que ce guide vise à donner un aperçu du processus antidopage. Il n'a pas vocation à remplacer de réels conseils juridiques. Si vous avez fait l'objet d'une allégation de VRA, envisagez les options suivantes :

- a) **Communiquer avec la Solution Sport.** Les gestionnaires du programme peuvent vous aider à mieux comprendre votre situation et vous donner les conseils nécessaires pour prendre des décisions bien informées.
- b) **Retenir les services d'un avocat d'expérience.** Le processus d'audience peut être assez complexe, mais un conseiller professionnel peut vous aider à présenter vos éléments de preuve et à formuler vos arguments d'une manière logique et convaincante. Un certain nombre d'avocats offrent leurs services gratuitement (pro bono) et vous trouverez un répertoire sur le site Web du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

- 
- c) **Comprendre quelle(s) règle(s) antidopage** le CCES soutient que vous avez violée(s). Lisez ces paragraphes du PCA attentivement. Si un paragraphe renvoie à un autre – ce qui est courant – comprenez comment ces paragraphes sont reliés.

### **Étape de l'examen initial**

La VRA la plus courante est la présence d'une *substance interdite* dans un *échantillon*. Avant d'alléguer une telle violation, le CCES prendra un certain nombre de mesures lorsqu'il aura été informé d'un *résultat d'analyse anormal* – il s'agit de l'étape de l'examen initial. Lorsque le CCES recevra un rapport du laboratoire indiquant que le résultat de l'analyse de votre *échantillon* est positif, il consultera votre dossier pour vérifier si une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* applicable a été accordée ou pourrait être accordée rétroactivement (à noter qu'une *AUT* rétroactive ne couvre pas forcément la date à laquelle votre *échantillon* a été prélevé). Si vous êtes un *étudiant-athlète*, le CCES décidera s'il y a lieu d'autoriser l'évaluation de votre dossier médical pour faire valider l'usage de la substance interdite conformément au règlement 4.5 du PCA. Le CCES vérifiera également s'il y a eu des écarts apparents par rapport aux règlements du PCA de la part du laboratoire ou durant la collecte de l'*échantillon*, qui auraient pu causer le *résultat d'analyse anormal*.

### **Les règlements sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et l'évaluation du dossier médical :**

Deux processus distincts sont en place pour permettre aux *athlètes* d'obtenir l'autorisation d'utiliser des substances normalement interdites. Les règlements sur les *AUT* se trouvent au paragraphe 4.4 du PCA et ceux applicables aux examens du dossier médical se trouvent aux paragraphes 4.5 et 4.6 du PCA.

Veuillez noter que les *étudiants-athlètes* ne sont pas tenus d'obtenir une *AUT*, à moins qu'ils ne fassent partie du Groupe national d'athlètes (GNA) du CCES. Cependant, tous les *étudiants-athlètes* peuvent être tenus de faire évaluer leur dossier médical si le CCES est informé d'un *résultat d'analyse anormal*. Voir le règlement 4.5 du PCA pour connaître toutes les procédures applicables aux *étudiants-athlètes*.

Les *athlètes de niveau international* et *national* sont tenus d'obtenir une *AUT* avant de faire usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, et d'informer le CCES si une *AUT* a été accordée, qui permet l'usage de la substance détectée lors du contrôle positif. Si une *AUT* a été accordée, cela éliminera la VRA pour cette substance. Si aucune *AUT* n'a été obtenue, certains règlements peuvent permettre l'approbation rétroactive d'une *AUT* en cas d'« urgence médicale » ou de « circonstances exceptionnelles » expliquant notamment qu'il n'y avait pas eu suffisamment de temps pour l'obtenir. Voir l'article 4.3 du *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Pour les *athlètes* qui ne sont pas de niveau international ou national, le CCES doit permettre à l'*athlète* de demander une *AUT* rétroactive pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques (Règlement 4.4.3 du PCA).

Si le CCES conclut qu'il n'y a pas d'*AUT* applicable, d'évaluation du dossier médical ni d'écart par rapport aux règlements du PCA, il vous informera, vous et votre *fédération nationale*, du résultat du contrôle positif et de ses conséquences, et vous aurez alors la possibilité de fournir

---

plus d'information conformément au *Standard international pour la gestion des résultats* de l'AMA (voir l'article 5.1.2 de ce document). Vous aurez notamment la possibilité de demander l'analyse de l'*échantillon* « B », d'assister à l'ouverture de l'*échantillon* « B » et à son analyse, ou de fournir une explication par écrit au CCES à propos du résultat positif. Sachez qu'il faudra faire attention aux déclarations que vous ferez au CCES à ce moment-là, car rien, dans ce contexte, ne sera protégé par une entente sous réserve de tous droits – ce qui signifie que tout ce que vous direz à ce moment-là pourrait être utilisé contre vous lors d'une audience.

**Demander l'analyse de l'échantillon « B » :**

Vous avez le droit de demander rapidement l'analyse de votre *échantillon* « B ». Vous avez également le droit d'assister à l'ouverture de cet *échantillon* « B » en personne, avec ou par l'intermédiaire d'un représentant. Bien que cela arrive très rarement, si l'*échantillon* « B » ne confirme pas le résultat de l'*échantillon* « A », l'allégation de VRA sera retirée. Si vous ne demandez pas rapidement une analyse de l'*échantillon* « B », vous serez réputé y avoir renoncé.

**Une violation des règles antidopage est alléguée**

Après le stade de l'examen initial, si le CCES souhaite maintenir son allégation de VRA à votre rencontre, il devra vous fournir, à vous ainsi qu'à votre *fédération nationale*, à votre fédération internationale, à l'AMA et au Gouvernement du Canada, une notification formelle soutenant qu'une VRA a été commise (règlement 7.6 du PCA). La plupart du temps, le CCES vous informera du *résultat d'analyse anormal* par l'entremise de l'organisme qui régit votre sport.

Le règlement 2 du PCA prévoit plusieurs autres types de VRA que les *athlètes* devraient connaître.

**Comment serai-je informé?**

Vous recevrez une notification formelle du CCES. Pour les *athlètes*, il s'agit habituellement d'une notification d'un *résultat d'analyse anormal* obtenu après le prélèvement d'un *échantillon*. La réception de la notification formelle déclenche une série d'événements qui peuvent avoir de sérieuses conséquences lors de l'audience. N'ignorez pas cette notification formelle du CCES. Car si vous ne répondez pas dans le délai prévu, vous serez réputé avoir admis la violation, renoncé à votre droit à une audience et accepté les conséquences. La notification indiquera quelle substance a été trouvée dans votre *échantillon*, quel règlement du PCA vous êtes présumé avoir violé, la sanction proposée, si une suspension provisoire obligatoire a été imposée ainsi que tout délai pour les démarches que vous devrez faire afin de gérer la situation.

**Qui est concerné à partir de maintenant?**

Les parties sont vous-même, le CCES et la *fédération nationale* pertinente. Votre fédération internationale, le Gouvernement du Canada et l'AMA ont également le droit d'observer la procédure du Tribunal antidopage. Le Tribunal antidopage recevra également une copie de la notification et vous informera rapidement de ce que vous devez faire pour exercer vos droits, si vous décidez de les exercer.

**Quelles décisions faut-il prendre initialement?**

À la réception de la notification écrite formelle d'une allégation de VRA du CCES, il vous faudra prendre immédiatement certaines décisions.

- 
- 1) **Faire des aveux ou des déclarations** : Réfléchissez soigneusement aux aveux ou déclarations, s'il y a lieu, que vous ferez au CCES ou toutes autres parties. Les aveux et déclarations faits volontairement pourront être utilisés contre vous lors de l'audience. À ce stade, une VRA n'est pas connue du public habituellement, et vous n'aurez donc pas à vous préoccuper des déclarations faites aux médias.
  - 2) **Demander une séance de facilitation de règlement du CRDSC** : Les services de facilitation de règlement du Tribunal antidopage vous permettent de participer à une réunion confidentielle avec des représentants du CCES, en présence d'un facilitateur de règlement neutre du CRDSC. L'information échangée durant cette réunion est sous réserve de tous droits, ce qui veut dire que le CCES ne pourra pas utiliser contre vous les informations que vous aurez données durant cette réunion, lors d'une éventuelle audience. Si l'un des gestionnaires de programme de la Solution Sport ou un avocat peuvent assister à la réunion avec vous, ce sera encore mieux. La facilitation de règlement peut avoir lieu immédiatement après la réunion administrative et avant que vous ayez à prendre quelque décision que ce soit.
  - 3) **Avouer la violation** : Vous pouvez choisir d'avouer la violation alléguée par le CCES. Cela veut dire que vous ne contestez pas le fait que la substance était dans votre *échantillon*. L'admission de la violation ouvre également la porte à un certain nombre d'autres options :
    - a. **Conclure un accord sur la gestion des résultats** : Si une VRA a été alléguée contre vous, qui entraîne une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus, vous avez la possibilité de conclure un « *accord sur la gestion des résultats* » avec le CCES (règlement 10.8.1 du PCA). Cela veut dire que si vous avouez la violation et acceptez la période de *suspension* proposée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification, le CCES réduira votre période de suspension d'un (1) an. L'affaire sera réglée sans nécessiter d'audience, mais le CCES n'offrira plus d'autre réduction de sanction.
    - b. **Demander une audience sur la sanction** : Même après avoir avoué la violation, vous pourrez toujours demander une audience devant le Tribunal antidopage pour décider de la sanction, si vous pensez que vous méritez une sanction plus légère que celle que le CCES a proposée.
    - c. **Vous faire offrir un accord de règlement de l'affaire** : Si vous avouez une VRA alléguée et acceptez les conséquences, le CCES et l'AMA – à leur libre et entière appréciation – peuvent vous offrir de conclure un « accord de règlement de l'affaire » (règlement 10.8.2 du PCA). Dans ce cas, les conséquences de la VRA admise sont généralement convenues mutuellement (après des discussions et des négociations) par l'*athlète*, le CCES et l'AMA. Cela veut dire que votre période de suspension peut commencer à compter de la date du prélèvement de votre *échantillon*, ou de la date de votre dernière VRA. Vous devrez quand même purger au moins la moitié de la période de *suspension*. La durée de la suspension convenue dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la gravité de votre violation, le degré de votre *faute* et la rapidité de votre aveu. Les accords de règlement sont laissés à la libre et entière appréciation du CCES et de l'AMA, et

---

ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par un Tribunal antidopage ou autre organe d'audience.

- d. **Renoncer à votre droit à une audience** : Au moment où vous avouez la violation ou après, vous pouvez également renoncer à votre droit à une audience et accepter la suspension proposée (règlement 8.4.1 du PCA). Il s'agit d'une position parfaitement acceptable si c'est ce que vous êtes disposé à faire. Si vous renoncez à votre droit à une audience et acceptez l'allégation de violation du CCES, la période de *suspension* proposée débutera immédiatement et prendra en compte le temps que vous avez déjà purgé dans le cadre d'une *suspension provisoire*, le cas échéant.
- 4) **Accepter une suspension provisoire volontaire** : Même si aucune suspension provisoire obligatoire ne vous a été imposée par une *organisation antidopage* chargée de la *gestion des résultats*, telle que le CCES, vous pouvez accepter une *suspension provisoire* volontairement. Une *suspension provisoire* signifie qu'il est interdit temporairement à l'*athlète* ou à l'autre personne de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale rendue à l'issue d'une audience. La période de *suspension provisoire* sera déduite de toute période de *suspension* qui pourrait vous être imposée ou dont vous pourriez convenir par la suite (règlement 10.13.2 du PCA). Pour qu'une *suspension provisoire* prenne effet, vous devez accepter la suspension par écrit et vous abstenir de participer à toutes activités liées au sport – incluant l'entraînement avec des coéquipiers et la participation, à quelque titre que ce soit, à toutes *compétitions* (règlement 10.14.1 du PCA). Vous pouvez exercer cette option à condition de le faire : a) dans un délai de dix (10) jours du rapport de l'*échantillon B* ou de la renonciation à l'*échantillon B*; b) dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre VRA; ou c) avant votre première *compétition* après avoir reçu la notification (règlement 7.4.4 du PCA). Veuillez noter que le fait d'accepter une *suspension provisoire* ne signifie pas que vous admettez la violation.
- 5) **Demander une audience pour contester l'allégation de violation ET la sanction proposée** : Rassemblez et conservez, de façon ordonnée, tous les documents ayant trait à la présumée violation. Ceci inclut la notification formelle, les rapports d'enquête en cours et les réponses, les dossiers de laboratoire, les lettres, les courriels, les dossiers médicaux, les ordonnances et les autorisations. Bien qu'il incombe au CCES de prouver qu'une VRA a été commise, lors de l'audience vous voudrez peut-être établir certains faits. Pour cela, vous aurez besoin d'éléments de preuve pertinents et fiables, et c'est à vous qu'il revient de rassembler et d'organiser cette documentation.

---

## PARTIE II : Les règlements du PCA ont-ils été respectés?

---

Le PCA adopte et applique le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* ainsi que le *Standard international pour les laboratoires* de l'AMA. Le PCA prévoit certaines protections pour les *athlètes* dans les cas où des règles applicables au contrôle antidopage ou aux procédures des laboratoires n'auraient pas été respectées, et où ces manquements pourraient



---

avoir causé la VRA. Si une telle situation s'est produite, il est important que vous connaissiez vos droits.

Si vous décidez de contester l'allégation du CCES selon laquelle une règle antidopage a été violée, vous devrez élaborer soigneusement une stratégie pour expliquer votre résultat positif ou contester les résultats du contrôle obtenus. Pour mettre au point cette stratégie, il faudra répondre à deux questions connexes :

- 1) Toutes les étapes et procédures exigées par les règlements sur le *contrôle du dopage* ont-elles été suivies?
- 2) Sinon, ces écarts par rapport aux étapes et procédures des règlements sur le *contrôle du dopage* ont-ils causé le résultat positif?

Le CCES utilise le plus souvent le laboratoire accrédité par l'AMA de Laval, au Québec. Le PCA comprend une importante présomption (règlement 3.2.2 du PCA) selon laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux règlements sur les laboratoires. Cette présomption signifie qu'en l'absence de preuve du contraire, l'analyse du laboratoire et les procédures de la chaîne de sécurité sont présumées avoir été effectuées de façon équitable et appropriée. Le CCES n'est pas tenu de prouver dans tous les cas que les choses se sont bien déroulées ainsi.

#### **Quels règlements s'appliquent?**

Les règlements du PCA relatifs au *contrôle du dopage* sont fondés sur le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* de l'AMA. Ce standard impose des obligations générales au CCES et exige qu'il suive certaines étapes et procédures. Les *athlètes* peuvent soutenir qu'un résultat de contrôle positif a été causé par le fait que le CCES n'a pas suivi ce protocole, mais il faut savoir que cela est rare et difficile à prouver.

#### **Ai-je été informé de manière appropriée du fait que j'avais été sélectionné pour le prélèvement d'un échantillon?**

Les procédures à suivre pour s'assurer qu'un *athlète* sélectionné pour un contrôle est notifié de manière appropriée sont prévues à l'article 5 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*. Les obligations générales du CCES, qui est tenu de mettre en œuvre un système équitable en matière de notification, de rapports de suivi et de confidentialité sont énoncées au règlement 14 du PCA.

#### **Le prélèvement de l'échantillon a-t-il été effectué de façon appropriée?**

Les procédures et obligations du CCES relatives aux *contrôles*, au prélèvement des *échantillons* et aux enquêtes sont prévues aux règlements 5 et 6.2 du PCA. Les *échantillons* sanguins doivent également être prélevés conformément aux procédures prévues dans les Lignes directrices opérationnelles pour le *Passeport biologique de l'athlète* et les Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* sanguins.

Les obligations du CCES relatives au prélèvement des *échantillons* incorporent le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, les Lignes directrices opérationnelles pour le *Passeport biologique de l'athlète* ainsi que les Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* sanguins.

---

### **Les exigences relatives à la sécurité, au transport et à la conservation des échantillons ont-elles été respectées?**

Les procédures régissant la sécurité, le transport et la conservation des *échantillons* après leur prélèvement doivent être conformes au *Standard international* pour les laboratoires (les « Règlements sur les laboratoires »).

### **Un écart par rapport aux règlements du PCA éliminera-t-il la violation?**

Dans tous les cas, si vous parvenez à relever des écarts par rapport aux procédures décrites dans les Règlements sur le contrôle du dopage, il faudra vérifier sérieusement si l'écart a pu causer la VRA. Veuillez noter que les écarts (qu'ils soient grands ou petits) par rapport aux Règlements sur le contrôle du dopage qui n'ont pas causé le *résultat d'analyse anormal* n'élimineront pas le contrôle positif ni l'infraction de dopage.

Vous pouvez contester un *résultat d'analyse anormal* si vous pouvez démontrer qu'il y a eu un écart par rapport aux Règlements sur les laboratoires ou les procédures de la chaîne de sécurité régissant les *échantillons* prélevés par le CCES ou en son nom (règlements 3.2.1 à 3.2.5). Un tel écart doit raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Vous pouvez contester le *résultat d'analyse anormal* pour le motif qu'un écart a eu une incidence sur la validité ou l'identité de l'*échantillon*. Si vous parvenez à démontrer qu'un écart pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du *résultat d'analyse anormal*, il incombera au CCES d'établir que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* (règlements 3.2.1 à 3.2.3 du PCA).

---

## **PARTIE III : Sanctions antidopage**

---

Pour préparer une audience, il est important de comprendre les sanctions que peut entraîner une VRA. Une sanction est imposée une fois qu'il a été déterminé qu'une VRA a été commise, soit lorsque l'*athlète* avoue une violation et renonce à son droit à une audience, soit par l'arbitre indépendant à l'issue d'une audience devant le Tribunal antidopage.

La plupart du temps, le CCES proposera une période de *suspension* durant laquelle il sera interdit à l'*athlète* de participer au sport à la suite d'une VRA. Cela va de la participation en tant que compétiteur aux activités en tant que bénévole, et inclut toute compétition, de tout niveau, dans tous les sports régis ou organisés par un organisme de sport qui a adopté le PCA.

### **Quelle sera ma sanction?**

Pour établir votre sanction, le Tribunal antidopage devront :

- 1) déterminer quelle sanction de base sera appliquée dans votre cas (règlements 10.2 à 10.4 du PCA) et, à cette fin, examiner la question de l'*intention*;
- 2) déterminer quel effet le degré de votre *faute* aura sur la sanction de base (règlements 10.4 à 10.6 du PCA). Ces dispositions s'appliqueront si l'*athlète* ou l'autre personne parvient à démontrer l'*absence de faute ou de négligence* ou l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part (voir la Partie IV de ce guide);
- 3) déterminer s'il y a des raisons d'éliminer, d'assortir d'un sursis ou de réduire la sanction (règlements 10.6 et 10.7 du PCA). Rappelez-vous qu'un accord d'*aide substantielle* et un accord sur la *gestion des résultats* peuvent servir à cette fin. La décision sera prise en fonction de ce que les parties pourront établir lors de l'audience; et



- 
- 4) décider quand la période de *suspension* commence à courir (règlement 10.13 du PCA). Rappelez-vous que les retards qui ne sont pas imputables à l'*athlète* ou à l'autre personne, et les déductions de *suspensions provisoires* peuvent servir à faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure.

Il est également important de noter qu'en vertu du règlement 10.4 du PCA, si le CCES conclut à l'existence de *circonstances aggravantes*, une période de *suspension* allant jusqu'à deux (2) ans peut être ajoutée à la sanction standard. Ces *circonstances aggravantes* incluent notamment les cas suivants : possession de plusieurs substances interdites, récidives, comportement trompeur ou obstructionniste, et autres (voir la liste détaillée à l'Annexe I du PCA).

### **Substances d'abus, substances spécifiées interdites et substances contaminées**

Les *substances d'abus* sont des *substances* spécifiquement identifiées parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif. Vous trouverez une liste à jour des substances d'abus à l'Annexe B de la *Liste des interdictions de l'AMA*. La règle générale en ce qui concerne les sanctions imposées pour une *substance d'abus* (nonobstant les autres dispositions du règlement 10.2 du PCA) est que si vous pouvez établir que l'ingestion ou l'*usage* de la *substance d'abus* s'est produite *hors compétition* et sans rapport avec votre performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois (règlement 10.2.4.1 du PCA). Cette période pourra en outre être réduite à un (1) mois lorsque vous aurez suivi un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par le CCES.

Lorsque la VRA implique une *substance spécifiée* – c'est-à-dire une *substance interdite* identifiée comme *substance spécifiée* dans la *Liste des interdictions* – la sanction sera au maximum une période de suspension de deux (2) ans et au minimum une réprimande. L'*athlète* doit établir l'*absence de faute ou de négligence significative* (voir ci-dessous) et la sanction dépendra du degré de la *faute* de l'*athlète* (10.6.1.1 du PCA). La même réduction peut être obtenue lorsque la *substance interdite* n'était pas une *substance d'abus* et que l'*athlète* peut établir à la fois l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* provenait d'un *produit contaminé* – à savoir un produit qui contenait une *substance interdite* qui n'était pas divulguée sur l'étiquette (règlement 10.6.1.2 du PCA).

---

## **PARTIE IV : Préparation de l'audience – Facteurs à prendre en considération**

---

Si vous décidez de contester l'allégation du CCES selon laquelle une violation a été commise, vous devrez prendre des décisions stratégiques avant l'audience. Le Tribunal antidopage commencera le processus de l'audience au plus tard quarante-cinq (45) à compter de la date de la notification du CCES alléguant une VRA, sauf dans certains cas précisés au règlement 8.2.1 du PCA. Vous pouvez contester le fait de la présumée violation, la durée de la sanction proposée par le CCES, ou les deux. Il n'est plus possible d'admettre le fait de la violation et de procéder à une audience uniquement pour contester la durée de la sanction. En général, l'*athlète* qui décide de contester le fait de la violation voudra sans doute essayer également de réduire la sanction

---

proposée. Cela est possible lorsqu'une *substance d'abus* (règlement 10.2.4.1 du PCA), une *substance spécifiée* (règlement 10.6.1.1 du PCA) ou un *produit contaminé* (règlement 10.6.1.2 du PCA) est impliqué – voir la Partie III de ce guide.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander que votre audience devant le Tribunal antidopage soit accessible au public au moyen d'une liaison audio entre le public et l'audience (règlement 8.2.2.3).

### **Responsabilité objective**

Le principe de la responsabilité objective est inclus dans le PCA (règlement 2.1.1). Cela veut dire que la simple présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans votre *échantillon* constituera une VRA. Une violation des règles antidopage sera alléguée sans égard à votre intention, *faute*, négligence ou imprudence en rapport avec cette substance. Vous êtes personnellement responsable de la présence de toutes les substances détectées dans votre *échantillon*.

### **Réductions de sanction possibles**

Il y a trois possibilités d'obtenir une réduction de sanction, si vous décidez de procéder à une audience. Ces réductions de sanction n'élimineront pas la VRA mais, dans certaines situations très restreintes, elles permettent d'éliminer ou de réduire la période de *suspension* applicable. Ces circonstances sont très restreintes intentionnellement. Il vous incombe de convaincre le Tribunal antidopage que vous avez le droit d'invoquer l'existence de l'une ou plusieurs de ces circonstances.

Encore une fois, il faut souligner que ces moyens de défense imposent un fardeau de preuve dont il est difficile de s'acquitter.

- 1) *Absence de faute ou de négligence* (règlement 10.5 du PCA) : Vous devez démontrer au Tribunal antidopage l'*absence de faute ou de négligence* de votre part à l'égard de la violation. Le critère à remplir est le suivant : (i) vous ignoriez ou vous ne soupçonniez pas, ou n'auriez pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, que vous aviez utilisé ou vous étiez fait administrer la substance interdite; et (ii) si la violation impliquait la présence d'une substance interdite, vous devez également établir de quelle manière cette substance a pénétré dans votre organisme. Il s'agit d'un critère très difficile à remplir. Il ne suffit pas de soutenir que votre contrôle positif a été obtenu par inadvertance ou que vous ne savez pas comment la substance a pénétré dans votre organisme. Si vous satisfaites à ce critère, votre période de *suspension* sera entièrement éliminée.

#### Exemples de cas où l'*absence de faute ou de négligence* ne s'appliquera pas:

- a) Un contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les *athlètes* sont responsables des produits qu'ils ingèrent et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments);
- b) L'*administration* d'une substance interdite à un athlète par son médecin traitant ou son soigneur sans que l'*athlète* n'en ait été informé (les athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance); et

- 
- c) Le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par l'athlète, par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances de l'athlète (les athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons).
- 2) Absence de faute ou de négligence significative (règlement 10.6 du PCA) : Si vous avez commis une VRA visée aux règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 du PCA, la sanction peut être réduite en vertu des règlements 10.6.1.1 ou 10.6.1.2 du PCA, si vous pouvez démontrer l'absence de faute ou de négligence significative de votre part à l'égard de la VRA. Le minimum est une réprimande sans *suspension* et le maximum une période de *suspension* de deux ans. Le résultat dépend du degré de votre *faute*. Au regard de tous les éléments de preuve disponibles (« l'ensemble des circonstances »), vous devez établir que votre *faute* ou négligence – compte tenu également des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence – n'était pas significative par rapport à la violation commise. S'il s'agit d'une violation qui impliquait la présence d'une substance interdite, vous devez également établir de quelle manière cette substance a pénétré dans votre organisme. La période de *suspension* peut être réduite de jusqu'à 50 %.

Veillez noter que dans le cas de cannabinoïdes, vous pouvez établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que l'usage s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

Pour que ce règlement puisse s'appliquer, vous devez être absolument irréprochable. Vous devez démontrer que bien que votre *faute* ou négligence puisse avoir contribué quelque peu au résultat du contrôle positif, votre conduite ou imprudence n'était pas « significative » par rapport à l'ensemble des circonstances qui ont contribué à la VRA. Vous ne réussirez pas si vous suggérez simplement comment d'autres circonstances pourraient avoir contribué à la violation. Vous devez démontrer que votre *faute* ou négligence n'était pas un facteur significatif de causalité de la VRA en comparaison d'autres circonstances particulières qui se sont produites.

Exemples de cas où l'absence de faute ou de négligence significative peut s'appliquer :  
Une réduction peut être appropriée lorsque l'athlète établit clairement que le contrôle positif était attribuable à la contamination de multivitamines courantes achetées auprès d'une source qui n'a aucun lien avec des substances interdites et que l'athlète a fait preuve de prudence en ne prenant pas d'autres compléments alimentaires.

- 3) Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code (règlement 10.7.1 du PCA) : En vertu de ce règlement, une partie de la période de *suspension* qui vous a été imposée peut être réduite par le CCES si vous pouvez lui fournir une aide substantielle qui aide à confirmer une VRA commise par une autre personne. Ce règlement s'applique également aux informations fournies à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, qui aide à établir qu'un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles a été commis par une autre personne. Pour les besoins de ce règlement, il est possible de conclure une entente sous réserve de tous droits, en vertu de laquelle les informations fournies ne seront pas utilisées contre vous par le CCES (règlement 10.7.1.1 du PCA).

La période de *suspension* qui sera déduite dépendra de la gravité de la VRA commise par vous ou par l'autre personne et de l'importance de l'*aide substantielle* que vous avez fournie. Toutefois, la sanction ne pourra pas être réduite de plus des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) et si la sanction est une suspension à vie, vous devrez quand même purger au moins huit (8) ans de cette période.

Il est important de vous rappeler qu'il vous incombe d'établir les faits lorsque vous présentez vos arguments pour obtenir une réduction de sanction. Cela peut entraîner des coûts, notamment pour faire analyser tout complément dont vous soutenez qu'il était contaminé (vous aurez besoin du lot ou du numéro de lot pour vous procurer un échantillon qui n'a pas été ouvert) et présenter un témoignage d'expert lors de votre audience. Il faut savoir que, bien que cela arrive rarement, si le Tribunal antidopage juge que vous vous conduisez de manière déraisonnable ou de mauvaise foi durant une audience, il peut vous ordonner de payer une portion des frais de l'autre partie (règlement 8.2.4.8 du PCA).

#### **Fardeau de la preuve et norme de preuve**

Le « fardeau de la preuve » est un terme juridique qui définit à qui incombe l'obligation/le devoir de prouver certains éléments lors d'une audience. La « norme de preuve » applicable est une notion étroitement liée. La « norme de preuve » à satisfaire indique le degré de certitude qu'exige le Tribunal antidopage. Les deux normes de preuve les plus courantes sont celles de la preuve « au-delà du doute raisonnable » – c'est-à-dire avec un très haut degré de certitude, et de la preuve selon la « prépondérance des probabilités » – c'est-à-dire plus probable qu'improbable.

Lors de l'audience, il incombe au CCES d'établir la VRA, tandis que vous n'avez pas à prouver votre innocence. La norme de preuve à laquelle le CCES est astreint consiste à établir « à la satisfaction » du Tribunal antidopage que la VRA alléguée a été commise. Cette norme de preuve est plus exigeante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable (règlement 3.1 du PCA).

Le PCA prévoit certaines situations dans lesquelles vous avez l'obligation de prouver quelque chose ou de réfuter une présomption. Ainsi, vous avez l'obligation de démontrer l'existence de « circonstances exceptionnelles » (règlement 10.3.1 du PCA) ou de réfuter la présomption voulant qu'il n'y ait pas eu de manquement aux règlements du PCA (règlement 3.1 du PCA). Dans de tels cas, vous pouvez vous acquitter de cette obligation en fournissant la preuve d'un fait ou d'un événement, qui sera évaluée selon la norme moins exigeante de la « prépondérance des probabilités ». Mais cela ne veut pas dire qu'il suffira de soulever des théories ou de suggérer d'autres possibilités. Dans tous les cas où le fardeau de la preuve vous incombe, le Tribunal antidopage devra être convaincu qu'il est « plus probable qu'improbable » que l'explication que vous proposez soit vraie.

Il est essentiel de vous rappeler que même si vous réussissez à démontrer l'existence d'un écart par rapport aux procédures et pratiques acceptées, cela n'invalidera pas automatiquement les résultats positifs du contrôle. Un tel écart par rapport aux règlements du PCA doit avoir causé les résultats positifs du contrôle pour invalider la VRA.

---

## PARTIE V : Le processus de l'audience

---

### **La procédure**

Les procédures qui régissent la conduite de l'audience sont énoncées en détail dans le Code du CRDSC ainsi que dans les règlements 8.1 à 8.2 du PCA. Le Tribunal antidopage est constitué d'un seul arbitre – un professionnel indépendant qui a une formation en matière de règlement des différends et de règles antidopage – qui sera sélectionné à partir d'une liste de personnes qualifiées par le CRDSC avec la participation de l'*athlète* et du CCES. Le Tribunal antidopage convoquera une réunion préliminaire par téléconférence avec toutes les parties pour régler les questions de procédure. Au plus tard cinq (5) jours après l'audience, l'arbitre rendra une décision par écrit, qui indiquera si une VRA a été commise et précisera les conséquences appropriées. La plupart des audiences du Tribunal antidopage se déroulent oralement, en personne ou virtuellement par le biais d'une conférence vidéo ou téléphonique.

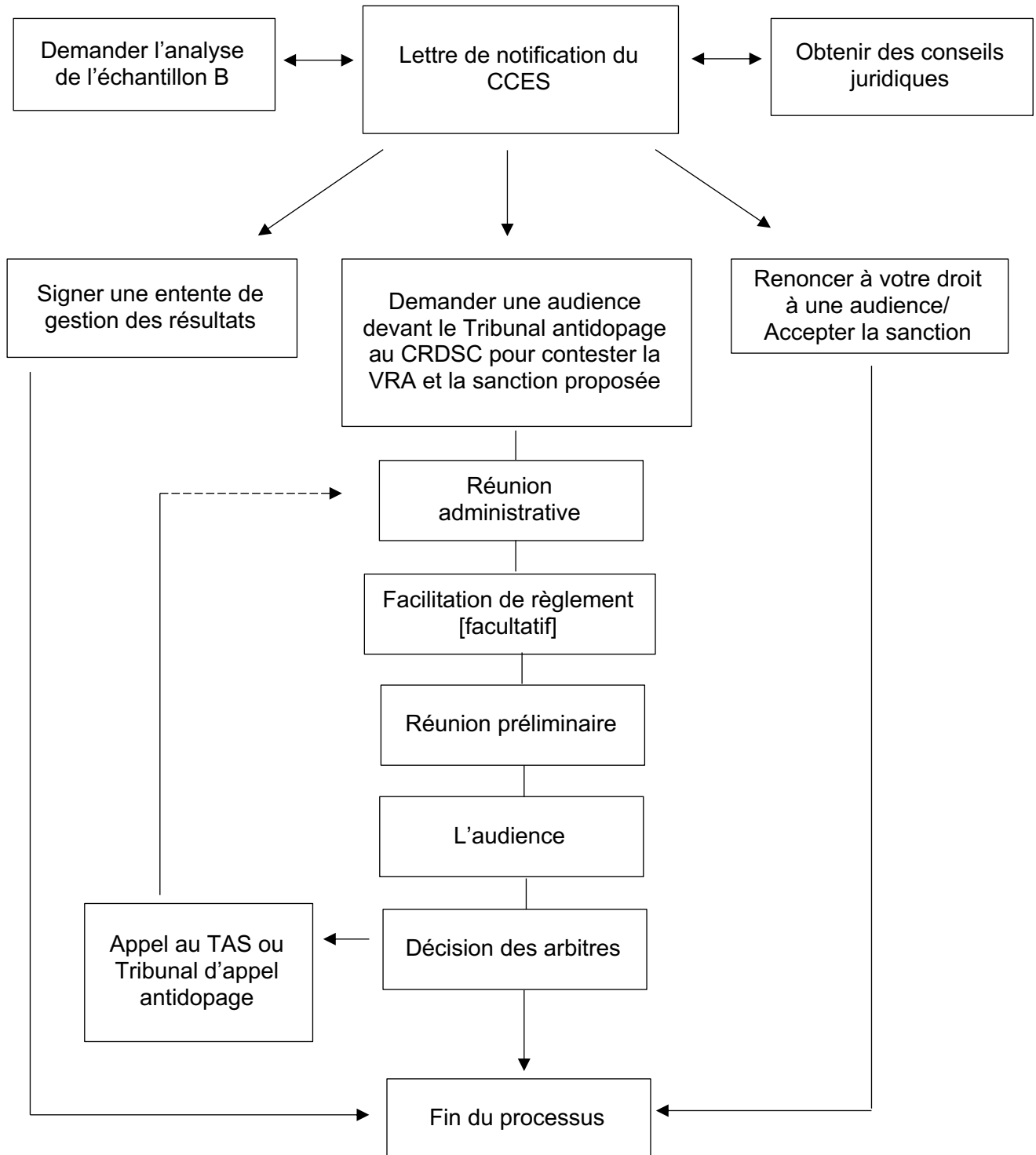
Normalement, les parties à l'audience seront vous-même, le CCES et votre *organisme de sport*. L'AMA, le Gouvernement du Canada et votre fédération internationale ont également le droit de participer à l'audience à titre d'observateurs. Le Tribunal a par ailleurs le pouvoir discrétionnaire de désigner un expert en dopage, si nécessaire (règlement 8.2.2.2 du PCA). L'arbitre informera les parties de l'ordre dans lequel elles présenteront leurs preuves à l'audience. Habituellement, le CCES interviendra le premier, car c'est à lui qu'il incombe de démontrer qu'une VRA a été commise. Vous devrez présenter des preuves pour tout ce que vous devrez démontrer ou réfuter.

Vous trouverez une description détaillée et un guide de tous les aspects du processus d'audience dans le « Guide des procédures » du CRDSC, sous le lien fourni à l'Annexe B.

### **Début de la période de *suspension***

Suivant le règlement 10.13 du PCA, la période de *suspension* commence à courir à compter de la date de la décision rendue à l'issue de l'audience ou de la date à laquelle vous avez accepté une période de *suspension*. Rappelons qu'il y a des exceptions à cette règle (voir la Partie III).

ANNEXE A





## ANNEXE B

Les documents suivants sont cités dans le présent Guide. Pour plus d'information, vous pouvez les télécharger aux liens suivants :

Document	Lien Web
Programme canadien antidopage 2021	<a href="https://cces.ca/fr/programme-canadien-antidopage">https://cces.ca/fr/programme-canadien-antidopage</a>
Code mondial antidopage 2021	<a href="https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/code-mondial-antidopage">https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/code-mondial-antidopage</a>
Standard international pour les contrôles et les enquêtes 2021	<a href="https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/standard-international-pour-les-contrôles-et-les-enquetes">https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/standard-international-pour-les-contrôles-et-les-enquetes</a>
Standard international pour la gestion des résultats 2021	<a href="https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-gestion-des-resultats-2021-sigr">https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-gestion-des-resultats-2021-sigr</a>
Standard international pour les laboratoires 2021	<a href="https://www.wada-ama.org/fr/ressources/laboratoires/standard-international-pour-les-laboratoires-sil">https://www.wada-ama.org/fr/ressources/laboratoires/standard-international-pour-les-laboratoires-sil</a>
Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète 2019	<a href="https://www.wada-ama.org/fr/ressources/passeport-biologique-de-lathlete/lignes-directrices-operationnelles-pour-le-passeport">https://www.wada-ama.org/fr/ressources/passeport-biologique-de-lathlete/lignes-directrices-operationnelles-pour-le-passeport</a>
Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins 2016	<a href="https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/lignes-directrices-prelevement-des-echantillons-sanguins">https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/lignes-directrices-prelevement-des-echantillons-sanguins</a>
Liste des interdictions 2021 de l'Agence mondiale antidopage (AMA)	<a href="https://www.wada-ama.org/fr/content/liste-des-interdictions?gclid=CjwKCAiAr6-ABhAfEiwADO4sfdTPkPgzpOodcbza6my5U8d_kyuUjHVSZYIVbjcB B33h7h3uom6-jBoC3aoQAvD BwE">https://www.wada-ama.org/fr/content/liste-des-interdictions?gclid=CjwKCAiAr6-ABhAfEiwADO4sfdTPkPgzpOodcbza6my5U8d_kyuUjHVSZYIVbjcB B33h7h3uom6-jBoC3aoQAvD BwE</a>
Code canadien de règlement des différends sportifs 2021	<a href="http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/secretariat-de-reglement-code">http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/secretariat-de-reglement-code</a>
Guide des procédures du CRDSC	<a href="http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/guide-des-procedures">http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/guide-des-procedures</a>

**Nota : Bon nombre de ces documents sont mis à jour continuellement, veuillez donc vérifier que vous consultez la version la plus récente.**

---

## ANNEXE C

### Définitions pertinentes du PCA

Il s'agit d'une liste incomplète des termes définis dans le PCA 2021. Consultez toujours le PCA si vous n'êtes pas certain du sens d'un terme.

**Absence de faute ou de négligence** : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

**Absence de faute ou de négligence significative** : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

**Athlète** : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un athlète qui n'est ni un athlète de niveau international ni un athlète de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition d'« athlète ». En ce qui concerne les athlètes qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue au règlement 2.1, 2.3, ou 2.5 est commise par un athlète sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des règlements 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un athlète.

**Athlète de niveau national** : Athlètes concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Au Canada, les athlètes de niveau national sont définis conformément au règlement 1.4.

**Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)** : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues au

---

règlement 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

**Circonstances aggravantes** : Circonstances impliquant un athlète ou une autre personne ou actions entreprises par un athlète ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : l'athlète ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable; l'athlète ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage; ou l'athlète ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

**Comité national olympique** : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage. Au Canada, le comité national olympique s'appelle le Comité olympique canadien.

**Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences »)** : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes:

- a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats de l'*athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;
- b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé au règlement 10.14;
- c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue au règlement 8;
- d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et
- e) *Divulgence publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément au règlement 14.

**En compétition** : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'*AMA* peut approuver, pour un

---

sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

**Entente sous réserve de tous droits** : Aux fins des règlements 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une organisation antidopage et un athlète ou une autre personne qui autorise l'athlète ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par l'athlète ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre l'athlète ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'athlète ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera pas l'organisation antidopage, l'athlète ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

**Étudiant-athlète** : Aux seules fins de l'*usage* à des fins thérapeutiques de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, ce terme désigne tout individu qui est un *athlète* et un étudiant qui participe aux activités sportives d'U SPORTS et (ou) de l'Association canadienne du sport collégial (ACSC) et qui ne fait pas partie du groupe national d'*athlètes* (GNA) dans aucun sport.

**Faute** : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de *faute* d'un *athlète* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si l'*athlète* ou l'autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l'*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *athlète* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des règlements 10.6.1 ou 10.6.2.

**Fédération nationale** : Entité nationale ou régionale au Canada qui est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale dans cette nation ou dans cette région au Canada.

**Gestion des résultats** : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges

---

et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

**Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles** : Groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Au Canada, le groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles du CCES est défini conformément au règlement 5.5 des présentes règles antidopage.

**Groupe de contrôle** : Le niveau inférieur au groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, incluant des athlètes qui ne peuvent être localisés et contrôlés hors compétition sans certaines informations de localisation.

**Manifestation nationale** : Manifestation ou compétition sportive impliquant des athlètes de niveau international ou des athlètes de niveau national et qui n'est pas une manifestation internationale.

**Négligence** : Voir absence de faute ou de négligence ou absence de faute ou de négligence significative ci-dessus.

**Organisation antidopage** : L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

**Organisation nationale antidopage** : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats d'analyse et de la gestion des résultats à l'échelle nationale. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle. Au Canada, l'organisation nationale antidopage est le CCES.

**Organisation régionale antidopage** : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

**Possession** : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite

se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

**Responsabilité objective** : Règle qui stipule qu'au titre des règlements 2.1 et 2.2 il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage.

**Résultat d'analyse anormal** : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

**Substance d'abus** : Aux fins de l'application du règlement 10, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.



**À propos de ce guide**

Ce guide est rédigé par les gestionnaires de programme de la Clinique de la Solution Sport au nom d'AthlètesCAN. Les gestionnaires de programme tiennent à remercier le CCES et le CRDSC de l'aide généreuse qu'ils ont fournie pour l'élaboration de ce guide. Ce document ne saurait être réimprimé ou republié sans le consentement écrit exprès d'AthlètesCAN.

**Avertissement**

Ce guide vise à donner des informations juridiques de nature générale uniquement et ne doit pas servir de fondement à un conseil ou un avis juridique. AthlètesCAN ne donne aucune garantie quant à l'exactitude ou la fiabilité des informations qui y sont publiées et n'accepte aucune responsabilité à l'égard de quelques conséquences que ce soit, découlant de la confiance que pourrait accorder un lecteur à ces informations. Le lecteur qui souhaite obtenir des conseils juridiques devrait consulter un avocat.